



CHARTRE D'AUDIT INTERNE DU FONDS DU LOGEMENT

22 Février 2018

I. PRINCIPES

L'audit interne a pour fonction d'évaluer les processus de décision et de gestion interne, de management des risques et de contrôle au sein de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » (ci-après le « Fonds »). Il est au service du Conseil d'administration du Fonds et, dans ce cadre, lui donne une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'audit interne aide le Fonds à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, ainsi que ses activités liées aux contrôles internes. La fonction d'audit interne est par priorité externalisée auprès d'une société d'implantation locale et reconnue pour ses compétences techniques dans le domaine.

II. LA CHARTE D'AUDIT INTERNE

La présente Charte a pour objet de définir les objectifs de l'audit interne, de préciser l'étendue de son domaine d'intervention et de stipuler que les auditeurs internes ne doivent avoir ni autorité ni responsabilité sur les activités et procédures qu'ils ont à auditer.

L'existence de la Charte est portée à la connaissance de tous les employés du Fonds.

III. ROLE ET GOUVERNANCE DE L'AUDIT INTERNE

1. Objectifs et mission de l'audit interne

L'audit interne assure une fonction de vérification indépendante et objective au Fonds. Elle s'acquitte dans ce cadre des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des activités du Fonds à la réglementation en vigueur ;
- vérifier l'existence et la pertinence du contrôle interne ;
- vérifier l'efficacité des méthodes de contrôle interne en vigueur au sein du Fonds ;
- vérifier la mise en œuvre effective des décisions des organes directeurs, des instructions du Comité d'audit, des obligations et engagements contractuels du Fonds ;
- recommander des actions destinées à apporter des améliorations dans les domaines susmentionnés et évaluer leur mise en œuvre.
- Procéder à un audit financier du Fonds en vérifiant notamment la bonne utilisation des subsides publics.

L'audit interne réalise des missions d'audit qui sont prédéfinies selon le plan d'audit, dans le respect des principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence. Il intervient, à ce titre, avec une approche par les risques, à la demande du Comité d'audit ou de membres de la direction du Fonds, et après accord du Comité d'audit. Ces missions d'audit contribuent à l'amélioration des processus et de l'organisation du Fonds.

Le Comité d'audit est composé du Commissaire du gouvernement et de deux membres du Conseil d'administration. Il est nommé par le Conseil d'administration et la durée du mandat de ses membres est calquée sur celle de leur mandat de Commissaire du gouvernement et respectivement d'administrateur.

L'audit interne est particulièrement vigilant et alerte le Comité d'audit pour ce qui concerne les risques de fraude constatés lors des missions d'audit. Le dispositif d'intervention, en fonction de la nature de la fraude pré-identifiée, relève du Comité d'audit.

L'audit interne pourra également donner à la direction (composée du directeur et des directeurs-adjoints) la possibilité d'obtenir des informations, analyses objectives, évaluations, recommandations et conseils portant sur la qualité des systèmes de contrôle interne et du fonctionnement du Fonds.

L'audit interne s'inspire des normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des Auditeurs Internes (IIA), adaptées par des procédures adéquates aux conditions spécifiques du Fonds.

2. Code de déontologie

Chaque auditeur interne, ou toute personne exerçant cette fonction, exécutera cette mission en respectant les principes ci-après repris :

- **intégrité** : les auditeurs internes doivent accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence et responsabilité, qualités fondant la confiance et la crédibilité accordées à leur jugement ;
- **objectivité** : les auditeurs internes montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Les auditeurs internes s'abstiennent d'intervenir dans les services dans lesquels ils ont exercé récemment des responsabilités de direction (dans l'année précédente), évitant ainsi tout conflit d'intérêt. Les auditeurs internes évaluent tous les éléments pertinents sans se laisser influencer dans leur jugement ;
- **confidentialité** : les auditeurs internes respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les oblige à le faire ;
- **compétence** : les auditeurs internes doivent s'engager seulement dans les missions pour lesquelles ils ont les connaissances et l'expérience nécessaire. Ils doivent continuellement améliorer leurs compétences, l'efficacité et la qualité de leurs travaux. Si nécessaire, le service d'audit interne peut faire appel à des ressources externes.

Dans l'exercice de leur audition, les auditeurs internes ou toute personne exerçant cette fonction pourront s'inspirer des normes professionnelles de l'audit interne de l'institut des auditeurs internes (IIA).

3. Indépendance de l'audit interne

Dans l'exercice de ses fonctions, l'audit interne a toute indépendance et est rattaché, d'un point de vue hiérarchique, directement au Comité d'audit avec accès direct au Conseil d'administration. Cette indépendance permet d'effectuer le travail d'audit librement et objectivement. Afin de préserver cette indépendance, l'audit interne est protégé par les dispositions de la présente Charte validée par le Conseil d'administration.

L'audit interne s'abstient de s'engager dans des fonctions opérationnelles ou toute activité susceptible de compromettre l'indépendance et l'objectivité de ses évaluations et de ses rapports.

4. Pouvoir de l'audit interne

Dans la mesure requise pour l'exercice de sa mission, l'audit interne aura le droit de prendre des initiatives et sera autorisé :

- À examiner toutes les activités et fonctions du Fonds ;
- À accéder librement et sans restriction à tous documents, archives, comptes, procès-verbaux des organes consultatifs et décisionnels du Fonds ;
- À voir et à interroger toutes les personnes travaillant pour le Fonds.

5. Rôles et responsabilités du Responsable de l'audit Interne

La ou les personnes qui auront la charge de procéder à la réalisation de l'audit interne (ci-après le « Responsable de l'audit Interne ») seront désignées par le Conseil d'administration.

Le Responsable de l'audit interne devra avoir les compétences requises pour accomplir les responsabilités mentionnées ci-dessous et sera sujet à présentation de son curriculum vitae.

La mission de responsable de l'audit interne sera par priorité externalisée sur base de contrat de trois ans renouvelable à la fin de chaque terme.

Le Comité d'audit est responsable de l'établissement des politiques d'audit interne. Il approuve le plan d'audit interne ainsi que la définition du contenu général des activités dans ce domaine, proposés par le Responsable de l'audit Interne.

Le Responsable de l'audit Interne est chargé de l'exécution des politiques d'audit interne, de leur planification, de la gestion de leur mise en œuvre et des rapports sur les résultats obtenus. Il s'assure de l'adéquation et de l'efficacité des missions d'audits. Il coordonne ses activités d'audit avec les contrôles internes qui sont conduits par la direction.

Le Responsable de l'audit Interne est responsable de l'implémentation de la Charte. Il devra périodiquement évaluer si les objectifs, les pouvoirs et la responsabilité, définis dans la Charte, permettent toujours à la fonction d'audit interne d'atteindre ses objectifs. Le résultat de cette évaluation devra être communiqué à la direction et au Comité d'audit.

IV. METHODOLOGIE DE L'AUDIT INTERNE

L'audit interne réalise ses travaux sur base d'une approche par les risques.

Afin de garantir le respect des normes professionnelles, et de s'assurer de son efficacité, l'audit interne procède selon un cadre méthodologique défini. Cette méthodologie prévoit un déroulement des étapes suivantes.

1. Cartographie des risques

Une cartographie des risques est définie suite à un entretien avec la direction. Ce travail est fait la première année d'intervention de l'audit interne et sera sujet à une revue annuelle. Elle consiste à recenser les risques et à les synthétiser dans un document dans lequel ils seront analysés.

Ce document prendra en compte l'impact en cas de survenance du risque combiné avec la probabilité de réalisation du risque, et servira de base pour prioriser les missions du plan d'audit interne.

2. Plan d'audit interne

Les missions d'audit interne s'inscrivent dans le cadre du plan d'audit interne, élaboré par le Responsable de l'audit Interne pour répondre au niveau de contrôle demandé par le Comité d'audit et sur base des risques identifiés. Le plan d'audit interne peut inclure des missions spécifiques à la demande du Comité d'audit.

Lors de la préparation du plan d'audit interne, le Responsable de l'audit Interne peut solliciter l'avis de la direction concernant les risques et difficultés de gestion actuels et peut consulter le personnel exerçant des responsabilités opérationnelles et de contrôles directs. Le plan d'audit :

- a comme objectif de couvrir l'ensemble des activités et des fonctions dans un espace de temps raisonnable, en tenant compte à la fois des risques que présentent une activité ou une fonction du Fonds, et de l'efficacité de l'organisation et du contrôle interne en vigueur pour cette activité ou fonction ;
- définit les objectifs de chaque mission et l'étendue des travaux à réaliser ;
- estime le temps et les ressources humaines et matérielles nécessaires ;
- attribue à chaque mission une fréquence et accorde une attention particulière au risque d'erreur d'exécution et au risque de fraude.

Le plan d'audit interne est soumis à l'approbation du Comité d'audit et communiqué au Conseil d'administration. L'éventuelle modification du plan d'audit interne en cours d'année est soumise à l'approbation du Comité d'audit.

3. Déroulement des missions

Le plan d'audit interne est communiqué à toute personne responsable de fonctions ou activités sujettes à une mission d'audit (« l'audité »). Toute mission d'audit interne, non-planifiée dans le plan d'audit interne, est communiquée à l'audité par une lettre de mission, qui définit les objectifs et le périmètre de la mission. Les dates de la mission sont convenues avec l'audité ou peuvent être imposées par instruction du Comité d'audit.

Si l'audit interne devait déboucher sur une procédure disciplinaire, il faudra veiller à ce que la procédure applicable en matière de procédures disciplinaires (qui imposent notamment le respect des droits de la défense) soit respectée.

La mission d'audit interne se déroule en 5 phases :

1. **la phase de préparation** permet à l'auditeur interne de s'approprier le sujet et d'en préciser le périmètre. Il recueille notamment la vision et les attentes de la direction ou du Comité d'audit. Ces attentes sont prises en compte dans le travail d'audit si elles entrent dans le champ de la mission. Il effectue une analyse préalable de données et documents, dont certains qui devront être fournis par l'audité à la demande de l'auditeur interne ;

2. **la phase de réalisation** débute en général par une réunion d'ouverture avec l'audité et a pour but de rappeler l'objet de la mission, de définir les conditions matérielles ; elle permet de confirmer des rendez-vous et des contacts. La mission de l'audit interne et d'autres éléments de la Charte sont expliqués. Durant la phase de réalisation, l'auditeur interne mène des entretiens et réalise différents tests et vérifications sur pièces afin de fonder des conclusions concernant la maîtrise des risques des processus audités, en utilisant une approche systématique méthodique qui passe par une analyse objective des faits ;
3. **la phase de restitution** : les constatations et recommandations sont portées à la connaissance de l'audité, au fur et à mesure du déroulement de la mission. Des points d'étape peuvent être réalisés en cours d'audit. Les réponses de l'audité sont un élément de validation et de correction pour l'audit sans attendre la fin de la mission ; elles permettent éventuellement de corriger l'appréciation de l'audit et de réorienter ses travaux. Chaque mission donne lieu à une réunion de clôture sur place qui a pour objectif
 - a. d'informer l'audité des constats ;
 - b. de valider les constats ;
 - c. de présenter les recommandations ;
 - d. d'inciter l'audité à mettre en œuvre les premières mesures correctives.

Cette phase se conclut par un projet de rapport d'audit. Le délai d'émission du rapport provisoire à l'audité est de 15 jours (ouvrables) après la réunion de clôture ;

4. **le rapport provisoire**, est transmis à l'audité pour faire connaître par écrit ses observations qui seront reprises dans le rapport définitif, issu de cette phase. Le délai de réponse de l'audité est de 20 jours (ouvrables) après transmission du rapport provisoire. Un plan d'actions est arrêté avec l'audité, avec un calendrier de mise en œuvre et la désignation d'un responsable.
5. **le rapport définitif**, accompagné du plan d'actions, est adressé au Comité d'audit et à l'audité dans un délai de 15 jours (ouvrables) après confirmation du rapport provisoire par l'audité.

4. Après la mission

L'audit interne procède à un suivi d'audit qui est adapté aux spécificités de chaque audit. Le suivi d'audit est établi en lien direct avec les plans d'actions.

Le Responsable de l'audit Interne communique au moins 2 fois par an au Comité d'audit l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'audit. Ce rapport comprend notamment une synthèse des principales observations relevées par l'audit interne, ainsi qu'un état de la mise en œuvre des plans d'actions.

V. RESPONSABILITE DE LA DIRECTION AU SEIN DU PROCESSUS D'AUDIT INTERNE

1. Périmètre d'intervention du Comité d'Audit

Le Comité d'audit compte parmi ses activités la supervision des travaux de l'audit interne. Il est chargé notamment des activités suivantes :

- s'assurer de l'efficacité et de l'indépendance effective de l'audit interne ;

- valider le plan d'audit, pour répondre au niveau de contrôle requis par la direction ;
- examiner, notamment sur la base des éléments communiqués par le Responsable de l'audit Interne, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du Fonds ;
- donner son avis sur l'adéquation entre missions et moyens de l'audit interne.

2. Responsabilité de la direction

La direction s'assure :

- que l'audit interne a accès sans difficulté à la documentation et aux membres du personnel auxquels il souhaite s'adresser au moment de la préparation du plan d'audit interne et au cours d'activités liées à l'audit ;
- que les audités examinent, rapidement et en respectant les délais prédéfinis par la Charte, les rapports provisoires d'audit interne ainsi que leurs plans d'actions mentionnant les mesures à prendre, le nom du responsable et la date d'échéance prévue.
- que les plans d'action convenus sont mis en œuvre concrètement avec la diligence requise.

VI. PROTECTION DES INFORMATIONS

Le Responsable de l'audit Interne devra être tenu par le secret professionnel et assurer une confidentialité parfaite dans l'exercice de sa mission.

Le rapport d'audit sera lui-même traité de manière strictement confidentielle.

Le responsable de l'audit interne devra s'engager à effectuer sa mission dans le respect de la législation applicable et notamment au regard de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les données sources des auditeurs internes seront également dûment protégées.

VII. ORGANISATION

Selon la nature et le contenu de l'activité d'audit, le Responsable de l'audit interne peut être secondé par les spécialistes d'autres Instituts/Directions/services du Fonds et, si nécessaire, par des intervenants extérieurs dans le respect des procédures applicables.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte faisant partie du Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur après approbation de celui-ci par le ministre.